



Traité Demaï

Michna 1 - Chapitre 2

וְאֵלֵּי דְּבָרִים מִתְעַשְׂרִין דְּמַאי בְּכָל מְקוֹם:
הַדְּבִלָה, וְהַתְּמָרִים, וְהַסְּרוּבִים, הָאֶרֶז, וְהַכֶּמֶן.
הָאֶרֶז שֶׁבְּחוּצָה לָאֶרֶץ, כָּל הַמִּשְׁתַּמֵּשׁ מִמֶּנּוּ פָטוּר.

Les produits suivants sont soumis aux prélèvements des dîmes bien qu'ils aient le statut de Demaï, quelque soit l'endroit : les pains de figues, les dattes, les caroubes, le riz et le cumin. Quant au riz qui est produit en dehors d'Israël, celui qui s'en sert est dispensé.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions